

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2022

---

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à vingt heures, à la suite d'une convocation en date du sept avril, sous la présidence de Madame Monique BLIN.

### Etaient présents :

Mesdames Monique BLIN et Annie FOUGERAY, Messieurs Michel LEFEVRE, Didier HAVET, Adrien BOILEAU, Sébastien HAVET, Philippe GADOUX, Gilles PREDKI et François GAUJÉ.

Absents : Mesdames Lydie ROGER, procuration donnée à Monsieur Michel LEFEVRE et Johanna PEPONAS procuration donnée à Monsieur Sébastien HAVET.

Secrétaire : Monsieur Sébastien HAVET

### Compte administratif 2021 :

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Annie FOUGERAY approuve le Compte Administratif 2021, arrêté aux chiffres suivants :

#### Section de fonctionnement :

Recettes de l'exercice : 140 858,82 €

Dépenses : 95 418,39 €

Résultat de l'exercice : 45 440,43 €

Résultat antérieur : 50 356,90 €

Résultat global de fonctionnement : 95 797,33 €

#### Section d'investissement :

Recettes de l'exercice : 64 465,55 €

Dépenses de l'exercice : 53 160,53 €

Résultat de l'exercice : 11 305,02 €

Résultat antérieur : - 3 135,11 €

Résultat global d'investissement : 8 169,91 €

Résultat de clôture : Excédent : 103 967,24 €

### Compte de Gestion 2021 :

Le Conseil Municipal approuve par un second vote, le Compte de Gestion du budget communal dressé par le Receveur Municipal.

### Affectation du résultat :

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 95 797,33 €
- Un excédent d'investissement de : 8 169,91 €
- Des restes à réaliser : - 5 774,47 €

Décide d'affecter les résultats comme suit :

**Affectation :**

8 169,91 à reporter au 001 en recette d'investissement

Solde des restes à réaliser d'investissement : - 5 774,47 € (reportés en dépense d'investissement)

95 797,33 € à reporter au 002 en recette de fonctionnement

**Imposition communale :**

Vu l'état 1259 établi par la Direction des Services Fiscaux,

Vu l'avis de la Commission Budget qui propose de ne pas augmenter les taux,

Le Conseil Municipal fixe le taux des taxes directes comme suit :

Taxe Foncière bâti : 43,90 %

Taxe foncière non bâti : 44,47 %

Taxe foncière des entreprises : 13,18 %

Produit fiscal attendu : 63 309 €

**Budget Primitif :**

Le Budget Primitif 2022 est arrêté aux chiffres suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses : 226 547 €

Recettes : 226 547 €

Section d'investissement

Dépenses : 74 914 €

Recettes : 74 914 €

**Délibérations :**

- **Organisation du temps de travail**

Madame le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>                         | 365                         |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | - 104                       |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25                        |
| Jours fériés   | - 8                         |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                                | = 228                       |
| Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures              | 1596 h<br>arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité  | + 7 h                       |
| <b>Total en heures :</b>   | 1.607 heures                |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service administratif et technique, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

### **Service administratif :**

Nombre d'agent concerné : **1**

Adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe

Durée hebdomadaire de service : **5 heures** réparties sur 1 journée

### **Service technique :**

Nombre d'agents concernés : **2**

1/ Semaine de travail de l'Adjoint technique (entretien bâtiments et espaces verts)

Durée hebdomadaire de service : **17h30**

- la semaine de travail est répartie sur 3 jours ouvrés.

Lundi/Mardi 8h/12h – 13h/16h

Mercredi 8h30/12h

2/ Semaine de travail de l'Adjoint technique contractuel (entretien de l'école et de la mairie)

Durée hebdomadaire de service : **4 heures**

- la semaine de travail est répartie sur 4 jours ouvrés.

Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi

### **➤ Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée selon les modalités suivantes :

La journée de solidarité est travaillée dans l'année en plus du travail hebdomadaire, comme suit :

- 1 agent à 5/35<sup>ème</sup>, soit 1 heure
- 1 agent à 4/35<sup>ème</sup>, soit 80 minutes

En cas de surcroit de travail ou urgence.

- 1 agent à mi-temps, soit 3 heures 50

Le Mercredi après-midi qui suit la pentecôte.

### **➤ Heures complémentaires**

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures complémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°19 du 6 octobre 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 5 avril 2022 (avis favorable du collège des représentants des élus et avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel) ;

Décide d'adopter ce projet pour transmission à la Préfecture, dans l'attente du prochain passage au Comité Technique prévu le 12 mai 2022.

• **Reprise du bail de Mr et Mme DE FRANQUEVILLE par Mr CHOAIN**

- Madame le Maire rappelle à l'assemblée le courrier du 4 mai 2021 de Monsieur CHOAIN pour une offre d'achat de 4 hectares appartenant à la commune au prix de 10 000 € l'hectare (évaluation foncière pour les agriculteurs), concernant les parcelles cadastrées section A 132 lieu-dit « Le village » pour 1 ha 23 a 62 ca sur le territoire de Guyencourt-sur-Noye et section T 234 « Marais Meurisson » pour 2 ha 89 a 88 ca sur le territoire de la commune de Remiencourt.

En date du 7 mars 2022, Monsieur CHOAIN nous demande la possibilité de refaire un bail avec la reprise des terres de Mr et Mme DE FRANQUEVILLE parcelle cadastrée T 234 « Marais Meurisson » de 3 ha 72 a. Madame le Maire précise que dans cette affaire, nous sommes toujours en attente du retour du Notaire afin de régulariser le bail DE FRANQUEVILLE.

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, le Conseil Municipal l'autorise à engager toutes les démarches nécessaires auprès du Notaire afin de régulariser cette affaire.

**Informations diverses :**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

- Un devis a été signé avec l'entreprise La Palombe pour le feu d'artifice du 13 juillet avec prestation de tir pour un montant de 1 280 €.

- Les plantations aux chicanes ont été réalisées par l'employé municipal. Cette prestation était prévue dans le devis d'EVIÀ dans le cadre des travaux de sécurisation pour un montant de 993 € main d'œuvre comprise. Le prix de revient pour la commune est de 140 €, uniquement pour les plantes.
- Monsieur HESS continue de harceler ses voisins. Solution : Passage à la gendarmerie, convoquer éventuellement les personnes concernées, puis dépôt de plainte.
- Un arbre situé chez Monsieur DELABARRE devient dangereux pour les riverains et le domaine public. De plus, il est en contact avec un câble téléphonique et ses racines sont visibles. Il est nécessaire de contacter une entreprise d'élagage afin d'avoir un devis, avant d'engager toute procédure. En effet, l'arbre est trop haut et pourrait tomber sur la route et arracher les câbles électriques. Le problème est que ce monsieur n'est pas solvable au vu des justificatifs déposés en Mairie. Attendre le devis.
- Le bureau de vote est organisé en vue du second tour des élections Présidentielles du 24 avril.

### **Questions diverses :**

- Monsieur Sébastien HAVET demande à l'assemblée à qui revient la charge de l'entretien des caniveaux de la commune. Réponse : le propriétaire doit entretenir son trottoir et c'est à la commune d'entretenir les caniveaux. Un mot d'information sera à transmettre aux habitants.

La séance est levée à 21 H 20.